

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.851 du 25 mai 2016

A. 218.144/VIII-9941

En cause : **DUMOUC** Arnaud,
ayant élu domicile chez
M^e Astrid JACQUES, avocat,
rue Egide Van Ophem 40C
1180 Bruxelles,

contre :

**la chambre de recours de l'enseignement
secondaire libre confessionnel**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par Arnaud DUMOUC
tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de licenciement (...) qui
s'appuie sur la décision de [la] chambre de recours de l'enseignement secondaire libre
confessionnel du 14 décembre 2015 à propos du retrait d'un Visa de l'Autorité du culte
catholique";

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section
au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991
déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du
23 mai 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Astrid JACQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur de religion à l'Institut Saint-Joseph de Châtelet, pouvoir organisateur, depuis le 2 septembre 1998. Il est engagé définitivement le 1^{er} octobre 2005.

2. Le 12 janvier 2009, l'Association des Écoles Lasalliennes visite le cours du requérant dans le cadre d'un suivi pédagogique programmé à la suite d'une rencontre du 10 novembre 2008.

Le rapport de cette visite souligne notamment que le requérant "ne construit pas directement ses cours en relation avec le programme (voir son plan du cours). Il ne planifie pas la répartition des compétences (...). Le professeur devrait donc vivement travailler sa méthodologie en définissant clairement les compétences disciplinaires et en adaptant les savoirs et savoir-faire à l'âge de ses élèves. Un effort devrait aussi orienter vers l'usage des thématiques propres au programme de religion (...)".

3. Le requérant fait l'objet d'une nouvelle visite d'accompagnement pédagogique le 19 avril 2010. Le rapport établi à cette occasion relève "les difficultés que ce professeur peut rencontrer dans sa relation pédagogique avec ses classes. Comment faire comprendre à ce professeur qu'il est dans son intérêt de quitter une pédagogie centrée sur de[s] vérités chrétiennes à enseigner ? Le nouveau programme de 2001-2003 met davantage l'accent sur les missions de l'école à honorer : des compétences à acquérir par les élèves (...)".

4. Le 21 juin 2011, la Communauté française adresse un courrier au pouvoir organisateur lui demandant de faire rapport sur "les mesures qui auront été prises" afin de respecter le programme de religion et les conditions du subventionnement. Le 28 juin 2011, le pouvoir organisateur interpelle le requérant

pour lui signaler qu'il "a l'intention de tout mettre en œuvre pour que [son] établissement scolaire ne soit pas pénalisé par les manquements constatés par le pouvoir subsidiant à [son] encontre" et pour le prier "avec insistance de profiter des mois qui viennent pour revoir l'ensemble de [ses] cours dans le respect scrupuleux du programme en vigueur actuellement".

5. Le 27 juillet 2011, le requérant est convoqué pour être entendu par le pouvoir organisateur suite au rapport de l'inspection de la Communauté française "épinglant divers manquement professionnels".

Le pouvoir organisateur s'entretient avec lui le 24 août 2011 et, à cette occasion, lui adresse un "avertissement et une ultime mise en demeure de remédier immédiatement aux lacunes mises en évidence, de respecter strictement le programme du cours de religion".

6. Le 10 octobre 2011, le requérant est informé d'une visite d'inspection qui sera réalisée par l'Association Frères des Écoles Chrétiennes, autorité du culte, à la demande du pouvoir organisateur.

À la suite de l'inspection réalisée en octobre 2011, un premier rapport opte pour un avis différé dans la mesure où "les documents analysés et les faits relevés ne permettent pas de trancher rigoureusement entre la conformité ou la non-conformité à un programme et ses exigences".

7. Le requérant fait l'objet d'une nouvelle inspection durant les mois de janvier et février 2012. L'inspecteur conclut son rapport par un avis défavorable, en ces termes :

" Je considère que la situation est grave. Le professeur révèle toujours autant de difficultés à entrer dans la dynamique du nouveau programme de religion bien que, depuis deux ans, un accompagnateur des services lasalliens lui ait prodigué des conseils voire partagé des suggestions (...). La situation me paraît interpellante quant à la qualité de formation des élèves (...). J'invite le P.O. à prendre les mesures qui lui paraissent les plus indiquées de façon à ce que le professeur change radicalement ses pratiques (...)".

8. Un rapport établi à la suite d'une visite d'inspection en octobre 2012 conclut que "le retrait du visa semble inéluctable", ce que confirme un nouveau rapport du 17 janvier 2013 qui relève en outre que le requérant "affirme qu'il ne changera pas, qu'il a été formé à une méthode et demande qu'on le laisse faire ce qu'il veut".

9. Le 7 février 2013, l'autorité du culte informe le pouvoir organisateur de ce que, d'une part, beaucoup d'efforts avaient été consentis pour aider le requérant à

améliorer son cours et, d'autre part, ce dernier ne s'était toujours pas amélioré et continuait à faire preuves d'importantes lacunes méthodologiques.

10. Dans sa note d'observations, la partie adverse indique que le 7 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'une proposition de sanction disciplinaire de suspension pour une durée de trois mois et que le recours qu'il a introduit à son encontre a été rejeté par la chambre de recours le 23 septembre 2013, mais qu'elle n'est cependant pas en possession du document établissant cette sanction et n'a pu en prendre connaissance, dans la mesure où elle n'en est pas l'auteur.

11. Le 5 mars 2015, le requérant fait à nouveau l'objet d'une inspection pédagogique, mais cette fois par le SEGEC. Au terme de son rapport, l'inspectrice conclut :

" Les constats sont clairs.
Pas besoin de faire ici l'analyse en détail de tous les documents pour montrer que Monsieur DUMOUCHE effectue «un enseignement» qui n'est ni en correspondance avec les attendus du programme, ni pertinent.
Les élèves ne sont pas guidés dans des apprentissages susceptibles de leur faire acquérir des compétences qui peuvent les amener à avancer dans leur recherche de sens.
La relation pédagogique n'est pas porteuse. Les évaluations ne servent ni à guider les apprentissages, ni à les sanctionner. Elles servent parfois de bâton ou de carotte pour calmer les indisciplinés.
Au fil du cours, la confusion est semée chez les élèves. Au lieu de leur apprendre à penser, on pense pour eux en leur fournissant des réponses subjectives, ambiguës ou qui manquent de cohérence. Les effets provoqués par ce brouillage des catégories conceptuelles est (sic) très dommageable pour le développement des élèves qui ont parfois ce professeur pendant plusieurs années.

12. Le 9 juin 2015, le requérant est convoqué par l'autorité du culte qui lui indique qu'elle projette de revoir la position qu'elle avait adoptée en juin 2013 qui, à l'époque, consistait à ne pas envisager le retrait de son visa. Le requérant est entendu le 30 juin 2015. Il rappelle que son point de vue de théologien n'est pas compris par le point de vue d'exégète de l'inspection et demande une contre-inspection par l'abbé Henry GANTY.

13. Le 7 juillet 2015, l'autorité du culte refuse de faire droit à cette demande de contre-inspection et décide de retirer au requérant le visa qui lui avait été précédemment accordé pour donner le cours de religion.

Le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de l'évêché de Tournai et auprès de la chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel.

14. Le 14 décembre 2015, la chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel déclare le recours du requérant recevable mais non

fondé et, à l'unanimité, émet un avis favorable au retrait du visa. Cet avis lui est notifié par un courrier de la Communauté française du 16 décembre 2015.

Par un courrier du 12 janvier 2016, parvenu au greffe le 13 janvier 2016, le requérant saisit le Conseil d'État d'une demande d' "annulation pure et simple" de cet avis.

15. Le 24 décembre 2015, l'autorité du culte indique au requérant que, à la suite de l'avis précité de la chambre de recours, elle confirme sa décision du 7 juillet 2015 et, "en tant qu'autorité du culte pour les écoles lasalliennes, [lui] retire le visa qui [lui] permettait d'assurer les cours de religion".

16. Le 8 janvier 2016, le pouvoir organisateur écrit au requérant pour lui signifier que le retrait du visa notifié par le chef du culte lui fait "perdre la subvention traitement octroyée par la Communauté française et par voie de conséquence, rompt le contrat qui nous lie conformément à l'article 9 précité de ce même contrat" à dater du 28 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué en l'espèce par un courrier du 13 janvier 2016, parvenu au greffe le 14 janvier 2016, libellé dans les termes suivants :

" Complément à ma demande du 12 janvier 2016 : Demande de suspension en urgence de la décision de licenciement, via la loi du 19 juillet 1991

Monsieur le Président,

Je vous ai envoyé hier par recommandé une demande d'annulation de la délibération de la chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel, du 14 décembre 2015 à propos du retrait d'un Visa de l'Autorité du culte catholique.

Par cette lettre et en conséquence, je vous demande de statuer en urgence [sur] cette demande de suspension de mon licenciement qui s'appuie sur la décision de cette chambre de recours, que Fr. VANDEPUTTE, autorité déléguée du culte catholique, suit (voir annexe 1, l'avis de Fr. VANDEPUTTE), jusqu'à ce que mon recours auprès du Conseil d'État, puis éventuellement mes recours au Siège apostolique (il s'agit d'un Visa canonique) aient été épuisés. L'aspect des recours canoniques sera traité sur le fond lors de ma demande en annulation des délibérations de la Chambre de recours.

Je demande un examen urgent car, sur la foi de cette délibération, il m'est signifié mon licenciement (voir en annexe 2, la lettre de licenciement)".

17. Par un courrier du 25 janvier 2016, parvenu au greffe le 26 janvier 2016, le requérant adresse au Conseil d'État un "Addendum à [sa] demande en annulation", rédigé comme il suit :

" Monsieur le Président,

Le 12 janvier 2016, j'ai déposé une demande en annulation intitulée :

Demande d'annulation de la délibération de la Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel, du 14 décembre 2015 à propos du retrait d'un Visa de l'Autorité du culte catholique.

Sans rien changer au mémoire et aux annexes que je vous ai communiqués, auriez-vous l'obligeance de prendre en considération les nouveaux points subsidiaires de ma requête au principal.

Mettre à la place (...) :

- 1° Ordonner l'annulation de la délibération de la Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel, du 14 décembre 2015 à propos du retrait d'un Visa de l'Autorité du culte catholique.
- 2° Ordonner l'annulation du licenciement qui en est résulté.
- 3° Dire que l'inspection surprise de Madame GESCHE (venue sans vérifier l'important travail de réforme de ma pédagogie) est nulle et de non droit
Le point 3° du mémoire communiqué le 16 janvier en justifie la motivation.
- 4° Prononcer la validité de la demande d'une nouvelle inspection par l'Abbé Henri GANTY, demandée pour moi par le Président de la Conférence épiscopale de Belgique, Monseigneur André LEONARD, archevêque de Malines-Bruxelles et supérieur du frère Patrick VANDEPUTTE (qui est délégué de la conférence épiscopale).
Voir cette lettre en PJ 3. Je la remets ici : Frère VANDEPUTTE conteste cette lettre en disant : Il ne me l'a pas communiquée PERSONNELLEMENT.
- 5° Ordonner une astreinte de 300 euros par jour jusqu'à exécution de la décision.
- 6° Condamner aux dépens";

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension a incontestablement pour objet la décision de licenciement du 8 janvier 2016 qui met fin au contrat de travail du requérant dès lors qu'il s'agit, selon les termes de la requête, d'une "demande de suspension en urgence de la décision de licenciement", le requérant confirmant: "par cette lettre et en conséquence, je vous demande de statuer en urgence [sur] cette demande de suspension de mon licenciement qui s'appuie sur la décision de cette Chambre de recours"; que, conformément à la jurisprudence constante, et comme l'a récemment rappelé l'assemblée générale du Conseil d'État dans son arrêt n° 234.035 du 4 mars 2016, "le Conseil d'État est incompétent pour connaître de la décision de licenciement d'un agent contractuel" lorsque, comme en l'espèce, "l'acte attaqué a bien pour objet de mettre fin à un contrat de travail";

Considérant qu'il résulte des considérations qui précède que le Conseil d'État n'est, à ce stade de la procédure, pas compétent pour connaître du recours;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse postule, pour les trois recours introduits par le requérant, la condamnation de celui-ci au paiement d'une indemnité de procédure de deux mille cent euros; que le présent arrêt statuant spécifiquement sur la seule demande de suspension, il y lieu de réserver les dépens sans cumuler les indemnités de procédure afférentes aux deux demandes d'annulations précitées,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.